

BGer 8C_286/2014 vom 13. Mai 2015

Bundesgericht, 2015-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_286_2014

FR: TF 8C_286/2014 du 13 mai 2015

IT: TF 8C_286/2014 del 13 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 83 let . g LTF, en matière de rapports de travail de droit public, lorsque, comme en l'espèce, la question de l'égalité des sexes n'est pas en cause, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions qui concernent une contestation non pécuniaire. Devant la juridiction précédente, l'intéressée, mettant en cause la validité de son licenciement, a conclu implicitement à sa réintégration. Dans cette mesure, il s'agit d'une contestation pécuniaire, de sorte que le motif d'exclusion de l' art. 83 let . g LTF n'entre pas en considération. La valeur litigieuse est déterminée, en cas de recours contre une décision finale, par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité précédente (art. 51 al. 1 let. a LTF). On doit ainsi admettre que la valeur litigieuse, devant l'autorité précédente, portait sur plusieurs mois voire plusieurs années de salaire. Par conséquent, le seuil requis par l' art. 85 al. 1 let. b LTF est largement dépassé. Pour le surplus, interjeté en temps utile et dans les formes requises contre une décision finale prise par le Tribunal administratif fédéral, le recours respecte a priori les exigences des art. 42, 86 al. 1 let. a, 90 et 100 al. 1 LTF. Le recours en matière de droit public est par conséquent recevable.

E. 2

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement sur la base des faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 2 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - à savoir arbitraire (ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356) - . En bref, il ne suffit pas, pour qu'il y ait arbitraire, que la décision attaquée apparaisse discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat. Par conséquent, le recourant doit exposer, de manière détaillée et pièces à l'appui, que les faits retenus l'ont été d'une manière absolument inadmissible, et non seulement discutable ou critiquable. Il ne saurait se borner à plaider à nouveau sa cause, contester les faits retenus ou rediscuter la manière dont ils ont été établis comme s'il s'adressait à une juridiction d'appel (ATF 133 IV 286). Le Tribunal fédéral n'entre ainsi pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356; 133 III 393 consid. 6 p. 397).

E. 3

Sur le plan formel, comme elle l'avait fait déjà devant l'instance précédente, la recourante se plaint de deux violations de son droit d'être entendue au cours de la procédure antérieure.

E. 3.1

En premier lieu, elle fait valoir que fedpol n'aurait donné que trois jours à son mandataire pour se prononcer avant de prendre la décision de résiliation du 30 octobre 2012. Devant le Tribunal fédéral, la recourante soutient que si elle s'était plainte, à l'époque, de la brièveté de ce délai, cela n'aurait pas eu de conséquence, fedpol ayant la volonté de notifier le

licenciement litigieux le plus rapidement possible. Ce faisant, la recourante n'a pas observé son obligation de motivation qui découle de l'art 42 al 1 et 2 LTF.

E. 3.2

En effet, dans l'arrêt entrepris, l'instance précédente a non seulement indiqué que la recourante aurait certainement dû invoquer ce grief déjà lorsqu'elle a fait valoir la nullité de la résiliation concernée (arrêt attaqué, consid. 2.2.1), mais elle a surtout retenu l'absence d'une violation du droit d'être entendu, parce que le mandataire en question avait effectivement pu présenter ses arguments dans le délai imparti (ibid.). Or, lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes dont chacune suffit à sceller le sort de la cause, il appartient au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit (ATF 138 I 97 consid. 4.1.4, p. 100, 133 IV 119 consid. 6.3 p. 121). Le caractère subsidiaire de l'une des motivations n'y change rien (arrêt 4A_454/2010 du 6 janvier 2011 consid. 1.3).

Ce moyen se révèle ainsi irrecevable.

E. 4.1

En second lieu, la recourante fait valoir derechef devant le Tribunal fédéral que son droit d'être entendue a été violé par le DFJP à mesure qu'il a rendu sa décision du 27 février 2013, sans lui avoir donné l'occasion de se prononcer sur la requête de fedpol du 24 décembre 2012 tendant à faire vérifier la validité du licenciement contesté. Elle soutient que ce vice de procédure, reconnu par le Tribunal administratif fédéral (arrêt attaqué, consid. 2.2.2.1), n'a pas pu être réparé comme l'a admis cette instance.

E. 4.2

Selon la jurisprudence, une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours pouvant contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition toutefois que l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave, de sorte qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le justiciable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204).

E. 4.3

Il y a lieu de relever tout d'abord que la recourante se méprend lorsqu'elle soutient que le Tribunal administratif fédéral a considéré que la violation du droit d'être entendu dont il est ici question était réparée seulement pour des motifs d'économie de procédure. L'instance précédente a en effet expressément indiqué dans ses considérants qu'elle disposait du même pouvoir de cognition que l'autorité de première instance s'agissant des points évoqués dans la requête de fedpol du 24 décembre 2012 et que la recourante avait pu pleinement exposer ses arguments devant elle, ce qui justifiait que le vice de procédure invoqué - et reconnu - soit tenu pour guéri (arrêt entrepris, consid. 2.2.2.2).

En outre, la recourante fait valoir des répercussions importantes en ce sens qu'elle perd son travail et qu'à la suite du décès de son mari elle devra vivre avec les rentes des assurances sociales. Il ne s'agit toutefois pas là de conséquences de la violation du droit d'être entendu et donc pas d'atteintes aux droits procéduraux de la recourante qui pourraient faire obstacle à la réparation du vice de procédure, selon les principes jurisprudentiels rappelés plus haut.

Pour le surplus, la recourante n'indique pas en quoi les autres considérations de l'instance précédente sur cette question seraient critiquables.

Le recours est mal fondé sur ce point.

E. 5.1

Quant au fond, la recourante conteste l'existence d'un motif valable de résiliation des rapports de service. Elle nie que soit applicable à son cas l'ordonnance du Conseil fédéral sur les réorganisations (RS 172.220.111.5, abrogée au 1er août 2014). Elle allègue que tous les collaborateurs touchés par le projet de réorganisation de fedpol (Equilibre) ont pu trouver une affectation à l'exception d'elle-même. Elle relève que cette réorganisation est intervenue en 2009 et souligne que l'arrêt entrepris se fonde sur la création d'un nouveau commissariat (Commissariat E. _____) créé en 2011 dans la poursuite de ce processus. Selon A. _____, ce fait, qui n'a jamais été avancé ni par fedpol ni par le DFJP, ne ressort pas des pièces du dossier. Elle conteste que le licenciement litigieux soit intervenu pour des impératifs de nature économique comme l'a retenu l'instance précédente.

Cette argumentation revêt un caractère essentiellement appellatoire. La recourante y expose, en effet, sa propre version des circonstances de la cause, comme si elle s'adressait à une juridiction pouvant revoir librement les faits constatés par les instances précédentes et leur en substituer d'autres au besoin, ce qui ne constitue pas une motivation en bonne et due forme. Elle ne démontre pas en quoi les faits allégués auraient en droit une incidence sur l'issue du litige. Au demeurant, elle n'invoque aucune règle de droit que les premiers juges auraient méconnue. Elle se borne à vouloir substituer sa propre appréciation à celle des juges précédents, sans indiquer en quoi ceux-ci seraient tombés dans l'arbitraire. En particulier, la recourante ne dit pas pourquoi le Tribunal administratif fédéral ne pouvait pas se référer au rapport annuel de fedpol mentionné dans l'arrêt attaqué (Faits A.g, p. 4). Partant, faute de satisfaire aux exigences de motivation légales (art. 42 LTF), le recours doit être déclaré irrecevable sur ce point.

E. 5.2

Les considérations qui précèdent valent, mutatis mutandis, pour l'argumentation développée par la recourante au sujet de son refus de signer le projet d'accord relatif à la recherche d'un nouvel emploi que lui avait soumis son employeur. En effet, la recourante n'expose pas pourquoi il faudrait tenir pour insoutenables les considérations qui ont conduit l'instance précédente à retenir, d'une part, que les motifs avancés ne sont pas de nature à justifier son refus de signer la convention, d'autre part, que l'employeur n'avait de ce fait plus l'obligation de rechercher un autre poste pour l'intéressée. Ici aussi, elle se borne à reprendre les motifs qu'elle avait présentés antérieurement dans la procédure.

E. 6.1

Par décision incidente du 22 mai 2013, le Tribunal administratif fédéral a rétabli l'effet suspensif du recours dont l'avait saisi A. _____, alors que cette dernière était en incapacité totale de travailler pour cause de maladie depuis le 26 septembre 2011. L'intéressée a recouvré sa capacité de travail partiellement à compter du 4 novembre 2013, puis totalement depuis le 4 janvier 2014. Fedpol a cependant déclaré ne pas pouvoir lui restituer sa place de travail au motif que celle-ci avait été supprimée.

Alors que la procédure faisant l'objet du présent recours était pendante devant lui, le Tribunal administratif a été saisi d'une requête de la recourante tendant au paiement de

salaires pour la durée de la procédure. Il s'est prononcé sur cette requête dans son arrêt du 6 mars 2014. Estimant que la recevabilité en était sujette à caution et que ce point devrait bien plutôt faire l'objet d'une décision motivée de fedpol, mais indiquant par ailleurs que la requête était de prime abord devenue sans objet, l'instance précédente a constaté que celle-ci portait sur un temps - de novembre 2013 à janvier 2014 - durant lequel l'intéressée n'avait pas occupé son poste de travail et qu'elle devait être rejetée. Le dispositif de l'arrêt entrepris ne fait toutefois aucune mention ni de ladite requête, ni du sort qui lui a été réservé.

Devant le Tribunal fédéral, la recourante fait valoir que son droit au salaire pour la période du 4 novembre 2013 (date où elle a recouvré partiellement sa capacité de travail) au 6 mars 2014 (date de l'arrêt entrepris), est litigieux et que cette question doit être tranchée. Elle estime que le Tribunal fédéral doit se saisir de ce point du moment qu'il n'est pas clair, au vu de la motivation de l'arrêt attaqué, qu'il a été ou non jugé par l'instance précédente, quand bien même celle-ci s'est prononcée à son sujet.

E. 6.2

Selon la jurisprudence, en principe seul le dispositif d'une décision peut être attaqué par un recours et non pas ses motifs (arrêt 8C_708/2010 du 1er juillet 2011, consid. 2.2), car seul le dispositif acquiert force de chose jugée. La portée exacte de celui-ci se détermine à la lumière des motifs de l'arrêt (ATF 123 III 16 consid. 2a p. 18 s). Les considérants du jugement, dont le dispositif ne renvoie précisément pas à ses motifs, ne sont pas contraignants pour l'administration (arrêt 8C_85/2014 du 21 janvier 2015, consid. 3.2).

En l'occurrence, le dispositif de l'arrêt entrepris se limite à indiquer que « le recours » est rejeté, quand bien même, aux termes des considérants de ce jugement les juges précédents ont estimé: « dans la mesure où elle est recevable et où elle n'est pas devenue sans objet, la requête tendant au versement de salaires arriérés déposée par la recourante le 17 décembre 2013 et confirmée - respectivement complétée - par son mandataire le 7 janvier 2014, doit être rejetée » (consid. 4.5).

Sur le vu de la lettre du dispositif susmentionné, lequel ne tranche pas le sort de la requête en question, le moyen de la recourante se révèle irrecevable. En outre, comme cela a été relevé plus haut, le Tribunal administratif fédéral a émis des considérations sur la recevabilité de cette démarche, d'une part sous l'angle de sa compétence pour en connaître et, d'autre part, au regard de l'intérêt de statuer à son propos une fois la cause jugée au fond (arrêt attaqué, consid. 4.2 et 4.3). Face à de telles motivations alternatives, propres chacune à sceller le sort de ladite requête, il appartenait à la recourante, sous peine d'irrecevabilité, de développer pour chacune d'elles une argumentation tendant à établir qu'elle est contraire au droit (v. consid. 3.2 ci-dessus avec les références). Pour le Tribunal fédéral, il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière.

E. 7

Dans la mesure où il est recevable, le recours se révèle ainsi mal fondé et doit être rejeté. Les frais de la procédure doivent, par conséquent, être supportés par la recourante (art. 66 al. 1, 1

ère phrase, LTF). Bien qu'elle obtienne gain de cause, la partie intimée n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.